

**CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA COMMUNE DE [...] ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE EN
APPLICATION DE L'ARRETE N°2025-456 DU 17 NOVEMBRE 2025 ACCORDANT
UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'ACCELERATION DE LA
TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES (FONDS VERT)
POUR SOUTENIR LES ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DU PLAN CLIMAT-
AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)**

Entre, d'une part :

La commune de [...], représentée par [...], dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° [...] en date du [...].

Désignée ci-après par « le Mandant »,

Et, d'autre part :

L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, représenté par son Présidence en exercice, Monsieur Patrice LECLERC, dûment habilité par la délibération [...] du Bureau de l'Etablissement en date du 15 janvier 2026.

Désigné ci-après par « le Mandataire ».

Préambule

Par un arrêté n°2025-456 en date du 17 novembre 2025 (v. annexe), la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture des Hauts-de-Seine a accordé à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) pour soutenir les actions menées dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) d'un montant de 547 713 euros pour la réalisation des projets annexé audit arrêté.

Les opérations bénéficiant de ladite subvention seront réalisées et portées financièrement par le Mandant. Toutefois, les demandes de versement et les encaissements relatifs à cette subvention ne peuvent être effectués que par le Mandataire.

Il convient, en conséquence, de formaliser les modalités de mise en œuvre de cette délégation par la conclusion d'une convention de mandat, conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du code civil et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la présente convention

Par la présente convention, la commune signataire (le « Mandant ») donne mandat à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (le « Mandataire ») pour effectuer l'ensemble des démarches nécessaires au versement par l'État de la subvention attribuée par arrêté n°2025-456 en date du 17 novembre 2025.

Article 2. Durée de la présente convention

La présente convention de mandat est conclue à compter de sa signature par le Mandant et le Mandataire et cesse de produire ses effets à compter du 31 décembre 2028, soit un an après la date limite de réalisation des opérations visées en annexe de l'arrêté n°2025-456 en date du 17 novembre 2025.

Article 3. Obligations du Mandant

Le Mandant est réputé avoir pris connaissance de l'arrêté n°2025-456 en date du 17 novembre 2025.

Le Mandant s'engage à constituer et transmettre au Mandataire l'ensemble des dossiers de demande de subvention conformément aux modalités fixées par l'arrêté précité.

Il veille à la complétude de ces dossiers, le rôle du Mandataire se limitant à leur transmission aux services de l'Etat.

Le Mandant assure la tenue d'un tableau de suivi des demandes et des versements de la subvention.

Il se substituera au Mandataire pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2025-456 en date du 17 novembre 2025 relatives au suivi et au contrôle des opérations.

En cas de sollicitation du Mandataire par les services de l'État dans le cadre de leur pouvoir de contrôle, le Mandant s'engage à lui fournir sans délai les informations et pièces nécessaires à la réponse à ces demandes.

Article 4. Obligations du Mandataire

Le Mandataire s'engage à transmettre à la Préfecture des Hauts-de-Seine, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-desil-dsid@hauts-de-seine.gouv.fr, l'ensemble des documents transmis par le Mandant, sans y apporter de modification ou de complément.

Le Mandataire tiendra le Mandant informé de l'état d'avancement des demandes ainsi que de tout encaissement intervenu au titre de la subvention.

Il s'agit des seules obligations du Mandataire.

Article 5. Rémunération du Mandataire

La présente convention de mandat est consentie et conclue à titre gratuit.

Article 6. Responsabilité

Le Mandataire ne saurait être tenu responsable de la non-perception totale ou partielle de la subvention, notamment en cas de refus ou de retrait de financement par l'État.

Article 7. Versement de la subvention

Les flux d'encaissements des subventions transitent par un compte d'opérations pour le compte de tiers de l'EPT avant être dirigés par le comptable public sur le compte d'attente du Mandant afin de permettre à ce dernier de les ordonner et de faire figurer les subventions dans ses comptes.

Article 8. Modification éventuelle de la présente convention

Toute modification de la présente convention de mandat ne peut s'effectuer que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention de mandat est réalisée en la forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 9. Résiliation de la présente convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention de mandat, celle-ci peut être résiliée par l'une des parties, 30 jours calendaires après l'envoi par cette dernière d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet.

Quel que soit le cas de résiliation, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention de mandat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Information du comptable public

Un exemplaire de la présente convention de mandat est communiqué, dès sa signature par les parties, au comptable public. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente convention de mandat est signalée par le Mandataire au comptable public.

Le Mandataire s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au comptable public toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la présente convention de mandat.

Article 11. Différends et litiges

En cas de litige, les parties conviennent de se rencontrer préalablement à la saisine du tribunal territorialement compétent afin de tenter de régler amiablement tout éventuel différend.

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de mandat entre les parties est portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 12. Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention de mandat sera exécutoire à compter de sa notification par le Mandataire au Mandant, et ceci, après accomplissement des formalités administratives et juridiques préalables et nécessaires.

Article 13. Annexe à la présente convention

Arrêté 2025 n°456 en date du 17 novembre 2025 portant attribution d'une subvention et portant usage du droit de dérogation reconnu au préfet à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») - Soutien aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Fait à Gennevilliers en deux exemplaires originaux,

Le :

Pour l'EPT Boucle Nord de Seine,
M. Patrice LECLERC

Pour la commune de VILLENEUVE - LA -
M. GARENNE

Président de l'établissement public
territorial Boucle Nord de Seine

Maire de la commune de ...



Pascal Pélain

Maire de Villeneuve la Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Pélain'.

ANNEXE : Arrêté 2025 n°456 en date du 17 novembre 2025 portant attribution d'une subvention et portant usage du droit de dérogation reconnu au préfet à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») - Soutien aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).



ARRÊTÉ 2025 n° 456 du 17 NOV. 2025 portant attribution d'une subvention et portant usage du droit de dérogation reconnu au préfet à l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») – Soutien aux Plan climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

Vu le courrier du ministre du 2 juin 2025 adressé aux préfets de région et de département par le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, relatif à la mise en œuvre du financement des actions inscrites dans les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) au titre du Fonds vert 2025 ;

Vu le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté par le Conseil de Territoire de Boucle Nord de Seine le 10 novembre 2022 ;

Vu les dossiers n° 25384181, 25605135 et 26158714 déposés sur Démarches Simplifiées les 18 juillet, 31 juillet 2025 et 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'octroi par dérogation d'une avance à un taux de 50 % du montant de la subvention va faciliter et accélérer la réalisation des projets en allégeant les démarches administratives et en réduisant les délais de mise à disposition des crédits ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'alinéa II de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets susvisés auquel il est dérogé, et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, et est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet et montant de l'enveloppe financière à disposition

Une enveloppe du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ») d'un montant de 547 713 € est attribuée à l'Etablissement Public territorial Boucle Nord de Seine, pour la réalisation des projets listés en annexe et inscrits dans son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

ARTICLE 2 : conditions d'utilisation de l'enveloppe

Le bénéficiaire s'engage à ne financer que des actions inscrites dans son PCAET adopté à la date du 10 novembre 2022 et listées en annexe, qui n'ont pas été financées par ailleurs par d'autres mesures du Fonds vert.

Sauf dérogation prévues par les textes, le taux minimal de participation du maître d'ouvrage à chaque projet est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Les projets débutés avant le dépôt de la demande ne peuvent être financés sauf dérogation.

Les opérations qui pourraient relever d'autres subventions du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, doivent le cas échéant respecter le cahier d'accompagnement existant.

ARTICLE 3 – modalités de règlement de la subvention

3.1 - Imputation budgétaire

La subvention relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »).

L'imputation budgétaire est la suivante :

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
Soutien aux projets des PCAET	0380-03-10	0380-IDF1-DP92	PRFSPCL092	038003100101

Axe localisation interministérielle : N1192

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 25384181-25605135-

3.2. Modalités de règlement

La subvention sera versée par dérogation à l'alinéa II de l'article 12 du décret 2018-514 sur les subventions d'investissement. Une avance de 50 % de crédits de paiement sera versée à la notification de cet arrêté.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les demandes, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées aux services de la préfecture des Hauts-de-Seine. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Ile-de-France et de Paris.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

RIB : 30001 00901 D9270000000 96
IBAN : FR50 3000 1009 01D9 2700 0000 096
BIC : BDFFRPPCCT

3.3 Transmission des demandes de paiement

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par le bénéficiaire à la Préfecture des Hauts-de-Seine, Direction de la citoyenneté et de la légalité, section dotations d'investissement du Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat, qui assure le contrôle des pièces pour mise en paiement par le comptable assignataire.

Celles-ci sont à adresser au format électronique à l'adresse suivante : pref-dsil-dsid@hauts-de-seine.gouv.fr

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la demande ;
- la date ;
- le montant prévisionnel de l'aide ;
- le numéro de l'acompte ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte ou du solde demandé.

Article 4 – Achèvement de l'opération et versement du solde

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'ensemble des projets est indiqué à l'annexe du présent arrêté pour chacun des projets.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet des Hauts-de-Seine du commencement d'exécution des opérations dans les meilleurs délais.

Conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'ensemble des opérations n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet des Hauts-de-Seine constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. L'ensemble des opérations doit être réalisé au 31 décembre 2027 éventuellement prorogé de 6 mois maximum sur demande du bénéficiaire.

Dans un délai d'un an maximum à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des opérations mentionnées dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au préfet des Hauts-de-Seine :

- une déclaration d'achèvement de l'ensemble des opérations
- les justificatifs des dépenses par projet réalisé (copie des factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif déterminant le montant minimal de 20 % d'autofinancement du maître d'ouvrage ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de déclaration ou de demande de prorogation à l'issue de ce délai, l'opération sera considérée comme terminée et aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 – Suivi et contrôle de l'opération

Les services de l'État devront être informés régulièrement de l'avancement des projets par tous moyens, à minima chaque trimestre. En particulier, l'État devra notamment être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs aux projets et pourra y participer, et se verra transmettre des bilans sur l'exécution des projets.

L'Etat se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre des projets aidés.

Le préfet peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Le préfet des Hauts-de-Seine pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total ou partiel des sommes déjà versées :

- si la subvention n'est pas affectée à la réalisation des opérations pour lesquelles elle a été attribuée, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-réalisation de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- si le montant total des aides publiques perçues excède le seuil maximal autorisé de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- si des opérations ont bénéficié d'une aide complémentaire relevant du même fonds.

L'aide financière apportée par l'État à l'ensemble des opérations ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 6 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 7 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au préfet ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation des opérations menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 8 – Modalités de reversement

Outre les cas mentionnés à l'article 5, l'autorité compétente exige le versement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens der l'article 5 ;
- 2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'alinéa précédent.

Article 9 -Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le

17 NOV. LUNDI

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal GAUCI

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision explicite ou implicite de rejet.

ANNEXE – Liste des projets financés au titre du présent arrêté

Intitulé du projet	Nature du projet	Collectivité porteuse / maître d'ouvrage	Axe PCAET	Date prévisionnelle de lancement du projet	Date prévisionnelle de fin du projet	Coût total du projet	Subvention accordée	% subvention / montant prévisionnel du projet (arrondi à 2 chiffres après la virgule)
Passage en LED communales à Asnières-sur-Seine	Eclairage public	Asnières-sur-Seine	ACTION 3 Réduire la pollution lumineuse et les consommations énergétiques de l'éclairage public et privé	15/10/2025	31/12/2025	713 597 €	175 000,00 €	24.52 %
Rénovation énergétique du patio de l'Hôtel de Ville de Gennévilliers	Rénovation énergétique de bâtiments publics	Gennévilliers	Action 32. Accélérer la sobriété et l'efficacité des équipements et espaces publics	15/09/2025	10/10/2025	96 482,90 €	24 120,73 €	25.00 %
Rénovation des systèmes GTC/GTB du centre nautique à Gennévilliers	Efficacité énergétique et qualité de l'air	Gennévilliers	Action 32. Accélérer la sobriété et l'efficacité des équipements et espaces publics	28/07/2025	31/12/2025	284 867,45 €	71 217 €	25.00%
Végétalisation de la cour ALSH du groupe scolaire Victor Hugo à Clichy	Renaturation	Clichy	Axe 1 : renforcer la résilience face au changement climatique, axe 4 : consommer de façon durable et locale, axe 7 : animer la politique de transition climatique et tendre vers l'exemplarité	30/10/2025	Sans précisions	414 545,28 €	103 636,32 €	25.00 %
Cour oasis école maternelle Pierre de Coubertin	Renaturation	Villeneuve-la-Garenne	Action 2 : développer la nature en ville	07/07/2025	31/12/2025	694 955,57 €	173 738,95 €	25.00 %

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-11-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026